|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 42-F** |
|  | **11 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Chypre (République de)/Grèce |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.3 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

Suite donnée à la Résolution 80 (Rév.CMR-07) conformément au point 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-19 – Précisions concernant les conditions et la portée de l'applicabilité du numéro 13.6 du RR

L'application du numéro **13.6** du RR, qui figure dans la Section II de l'Article **13** intitulée «Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau», est incontestablement l'un des fondements de la tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau des radiocommunications de l'UIT. Conformément aux dispositions du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, le Bureau des radiocommunications (BR) consulte les administrations notificatrices chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, n'est pas utilisée ou n'est pas utilisée conformément aux assignations de fréquence notifiées.

L'application du numéro **13.6** du RR constitue indéniablement un instrument important non seulement pour le BR, pour vérifier que les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences correspondent à la réalité, mais aussi pour les administrations lorsqu'elles planifient et mènent à bien leurs activités sur la base de l'application de ce numéro. Par conséquent, nous estimons que toute application et interprétation devrait également tenir compte de ces facteurs. Plus particulièrement, si au moment de l'application du numéro **13.6** du RR, un satellite a utilisé les assignations notifiées en question, il ne devrait y avoir aucune raison de procéder à un examen historique au titre du numéro **13.6** du RR ou, si un tel examen est effectué, celui-ci devrait être assujetti à un délai pour des raisons précises qui sont évidentes et pour des raisons d'ordre pratique qu'il convient de prendre en considération, eu égard aux conséquences possibles sur le double plan réglementaire et juridique.

Nous tenons en tout premier lieu à nous reporter à la déclaration faite par le Chef du SSD lors de la 78ème réunion du RRB, selon laquelle: *«Pour ce qui est de l'examen avec effet rétroactif, la pratique actuelle consiste à remonter à trois ans environ (durée de la période de suspension); il est difficile d'être certain de tous les faits lorsque l'on remonte plus loin. Le Bureau accueillera volontiers toute suggestion du Comité sur les améliorations qui pourraient être apportées à la méthodologie utilisée».*

En outre, nous estimons que toute tentative visant à faire remonter l'examen au titre du numéro **13.6** du RR au-delà de trois ans et, d'une manière générale, à un passé plus éloigné, devrait tenir compte de certaines conséquences qui sont décrites dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-19 et rappelées ci-après à titre indicatif:

– des demandes spécifiques sont présentées par des administrations pour qu'un examen soit entrepris au titre du numéro **13.6** du RR dans un passé éloigné concernant d'autres réseaux à satellite, au détriment d'autres administrations et d'autres réseaux à satellite qui sont bien souvent déjà utilisés, de sorte que les premières administrations ne tiennent pas compte des difficultés susceptibles d'apparaître lors des discussions relatives à la coordination.

– Il se peut également que les administrations éprouvent des difficultés à fournir des éléments de preuve attestant qu'elles ont mis en service des assignations de fréquence, si le satellite initial utilisé à cette fin a été remplacé plusieurs années avant la date de l'examen.

– Il existait des prescriptions réglementaires différentes et le BR suivait des pratiques différentes lorsque les circonstances visées par l'examen se sont produites.

En outre, il conviendrait d'appliquer le même traitement à toutes les fiches de notification en ce qui concerne les examens effectués au titre du numéro **13.6** du RR, étant donné que le BR applique déjà une méthode qui consiste à remonter à trois ans au maximum pour ces examens (ce qui correspond à la durée de la période de suspension conformément au numéro **11.49** du RR).

En appliquant le numéro **13.6** duRR à des circonstances qui ont pu prévaloir dans un passé éloigné, on risque d’ouvrir une «boîte de Pandore» pour de nombreux réseaux à satellite et de soulever des problèmes quant à la validité des données figurant dans le Fichier de référence international des fréquences. Nous sommes convaincus qu’il conviendrait de mettre en place un cadre précis indiquant les bases sur lesquelles un examen devrait être effectué au titre du numéro **13.6** du RR, de manière à définir les conditions applicables à un tel examen et, surtout, les limites de temps à prévoir à cette fin.

Un grand nombre de pays souscrivent déjà à une initiative dans ce sens et ont soumis des contributions sur cette question à la 81ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications tenue du 15 au 19 juillet 2019, en proposant que l’application du numéro **13.6** du RR dans le passé soit assujettie à une limite de temps précise (voir par exemple les Documents RRB19-2/12 et RRB19-2/10).

Nous considérons que, dans le cadre des travaux de la CMR-19, il y a lieu de concevoir une approche commune et d’élaborer un ensemble de recommandations à l’intention du Bureau et du Comité pour le traitement des différents cas qui sont apparus en ce qui concerne le numéro **13.6** du RR. En conséquence, il est proposé que la CMR-19 prenne des décisions et fournisse des orientations au Comité, comme cela est demandé dans le rapport sur la Résolution **80,** au sujet des aspects pratiques liées à l'application du numéro **13.6** du RR dans un passé éloigné, en tenant compte des lignes directrices ci-après:

• Lorsque le BR reçoit des demandes d'administrations l'invitant à procéder à un examen concernant des réseaux au titre du numéro **13.6** du RR, il ne devrait pas procéder à un tel examen si, lorsque cette demande est reçue, il a déjà effectué son propre examen et est déjà parvenu à des conclusions quant au statut du réseau et a communiqué ses décisions à l'administration concernée, laquelle s'est appuyée sur ces décisions pour mener à bien des activités nécessitant des dépenses et des investissements importants et supposant une planification à long terme.

• Le numéro **13.6** du RR ne devrait pas être appliqué à des circonstances qui ont pu prévaloir dans un passé éloigné, dans les cas où les administrations avaient mené à bien avec succès toutes les procédures réglementaires obligatoires qui existaient à cette époque et où le réseau à satellite concerné est actuellement utilisé par un satellite en service, de sorte que l'application du numéro **13.6** du RR devrait reposer principalement sur l'utilisation actuelle, comme indiqué dans le rapport du RRB à la CMR-15 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

• L’examen au titre du numéro 13.6 du RR devrait remonter jusqu'à trois ans au maximum, **ce qui est conforme à la pratique actuelle du BR et devrait s'appliquer mutatis mutandis à toutes les Administrations, conformément au principe international de l'égalité de traitement.**

Enfin, nous sommes convaincus que l'adoption d'une approche commune faciliterait les travaux du BR et du RRB, et aiderait ainsi les administrations à bien comprendre les mesures prises par le Bureau, tout en assurant le même traitement lors de l'application du numéro **13.6** du RR dans un passé éloigné en ce qui concerne les fiches de notification actuellement traitées par le BR, et en garantissant la crédibilité des données officiellement inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_